

ARRÊST  
DU CONSEIL  
D'ESTAT:

QUI REGLE LE PRIX ET L'EXPOSITION  
des Pièces de Quatre Sols & des  
Sols marquez.

*Du 29. Avril 1679.*

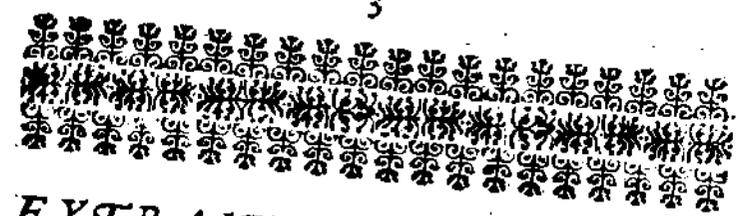


A PARIS,  
Par SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY, seul Imprimeur  
du Roy pour le fait des Monoyes.

---

M. DC. LXXIX.

*De l'expres commandement de Sa Majesté.*



*EXTRAIT DES REGISTRES  
du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY s'estant fait représenter en son Conseil la Déclaration du 28. Mars 1679. par laquelle Sa Majesté a décrié de tout cours & mise les Espèces Estrangères, & ordonné qu'à commencer du premier du present mois d'Avril, les Pièces de quatre Sols & Sols marquez fabriquez aux Coins & Armes de Sa Majesté, & des Rois ses Prédecesseurs, auroient cours & seroient exposez, sçavoir les Sols pour le prix ordinaire de quinze deniers, & les Pièces de quatre Sols pour trois Sols neuf deniers, & ce pendant le temps de trois mois seulement; & qu'au premier Juillet de la presente année les Sols seroient exposez pour douze deniers, & les Pièces de quatre Sols pour trois Sols six deniers, avec défenses de les recevoir à plus haut prix. Et Sa Majesté ayant esté informée qu'il arrive journellement plusieurs con-

4

testations sur l'exposition desdites Espèces  
que plusieurs refusent dans les payemens;  
& que pour empescher le cours des difficul-  
tez qui surviennent dans le Commerce; il  
est necessaire de donner un prix fixe & cer-  
tain ausdites Espèces; ce qui est universel-  
lement souhaité dans le public. A quoy Sa  
Majesté voulant pourvoir: SA MAJESTE  
ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné  
& ordonne, qu'à commencer du premier du  
mois de May prochain, le prix & exposition  
des Sols marquez & Pièces cy-devant appel-  
lées de quatre Sols demeurera réglé, sçavoir  
les Sols à douze deniers, & les Pièces de  
quatre Sols à trois Sols six deniers. Fait Sa  
Majesté défenses de les recevoir & exposer  
à plus haut prix, à peine de confiscation, &  
de trois cens livres d'amende. Et sera le pre-  
sent Arrest publié, & affiché par tout où il  
appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore.  
FAIT au Conseil d'État du Roy, Sa Ma-  
jesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye  
le vingt-neuvième jour d'Avril mil six cens  
soixante-dix-neuf. Signé, COLBERT.

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU  
ROY DE FRANCE ET DE NA-  
VARRE;

**V A R R E :** A nos amez. & feaux les Gens  
tenans nostre Cour des Monoyes à Paris,  
**SALUT.** Par l'Arrest, dont l'extrait est cy-  
attaché sous le contrescel de nostre Chan-  
celerie, ce jourd'huy donné en nostre Con-  
seil d'Estat, Nous y estant, Nous avons  
ordonné qu'à commencer du premier du  
mois prochain, le prix & exposition des  
Sols marquez & Pièces cy-devant appel-  
lées de quatre Sols demeurera réglé, sça-  
voir les Sols à douze deniers, & les Pié-  
ces de quatre Sols à trois Sols six deniers;  
avec défenses de les recevoir & exposer à  
plus haut prix, à peine de confiscation,  
& de trois cens livres d'amende. **A CES**  
**CAUSES,** Nous vous mandons & ordon-  
nons par ces Presentes signées de nostre  
main, de faire lire, publier, & registrer  
ledit Arrest, & le contenu en iceluy gar-  
der & observer selon sa forme & teneur.  
Commandons au premier nostre Huissier  
ou Sergent sur ce requis, de faire pour  
son entière exécution tous commandemens,  
sommations, défenses sur les peines y con-  
tenuës, & autres actes & exploits neces-  
saires, sans autre permission. Voulons qu'aux  
copies dudit Arrest & des Presentes colla-

tionnées par l'un de nos amez & feaux  
Conseillers Secretaires, foy soit ajoutée  
comme aux Originaux: CAR tel est nostre  
plaisir. DONNE' à Saint Germain en Laye le  
vingt-neuvième jour d'Avril, l'an de grace  
mil six cens soixante-dix-neuf, & de nostre  
Regne le trente-fixième. Signé, LOUIS.  
Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et  
scellé.

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller,  
Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France,  
& de ses Finances.*